DIRECTION DES SPORTS

Règlement intérieur des équipements sportifs de la Ville de Gonesse

Septembre 2020

SOMMAIRE

Préambule

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Article 01	Objet	6
Article 02	Ethique sportive et comportement citoyen	6
Article 03	Règles générales applicables à tout équipement public	7
Article 04	Pratique sportive et santé	9
Article 05	Sécurité et équipements recevant du public (normes incendie, sécurité)	9
Article 06	Responsabilité légale	10
Article 07	Assurances	11
Article 08	Encadrement des activités sportives	11
Article 09	Entretien des installations sportives municipales	13
Article 10	Utilisation des installations sportives municipales mises à disposition	13
Article 11	Matériel sportif	15
Article 12	Affichage	15
Article 13	Demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale	16
Article 14	Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle	17
Article 15	Annulation	18
Article 16	Application du règlement intérieur	18
Article 17	Sanctions	19

Annexe A – LES TERRAINS DE GRANDS JEUX D'ACCES LIBRE ET LES EQUIPEMENTS DE PROXIMITE

	I. Les terrains de grands jeux d'accès libre et les équipements de proximité	21
Article 01	Accès aux équipements	21
Article 02	Hygiène et sécurité	21
Article 03	Respect de l'équipement	21
Article 04	Respect du voisinage	21
Article 05	Détériorations constatées	21

Annexe B – LE STADE EUGENE COGNEVAUT

	I. Terrains de grands jeux (football – rugby – athlétisme)	23
Article 01	Accès aux équipements	23
Article 02	Tenue vestimentaire	23
Article 03	Annulations des matchs	23
Article 04	Hygiène et entretien	23
Article 05	Vestiaires	24
Article 06	Circulation	24
	II. Le gymnase omnisports	23
Article 01	Utilisation	24
Article 02	Tenue vestimentaire	24
Article 03	Respect du sol	24
Article 04	Sécurité	24
Article 05	Ballons spécifiques pour les aires couvertes	24
Article 06	Les spectateurs et l'utilisation de la tribune	25
	III. Le bâtiment principal	25
Article 01	Utilisation de l'espace de convivialité	25
Article 02	Utilisation de l'espace de réchauffe	25
Article 03	Utilisation des réserves alimentaires	25
Article 04	Utilisation des locaux administratifs	26
Article 05	Utilisation de la salle de réunion	26
Article 06	Utilisation de la buanderie	26

	IV. La tribune du terrain d'honneur de rugby et le club-house	27
Article 01	Les spectateurs et l'utilisation de la tribune	27
Article 02	L'utilisation du club-house	27
	V. Le Boulodrome	27
Article 01	L'utilisation du boulodrome	27
Article 02	L'utilisation du club-house	27
Article 03	L'organisation de compétitions et de manifestations	28
	VI. Le complexe tennistique	28
Article 01	Utilisation du complexe tennistique	28
Article 02	L'accès aux courts de tennis	28
Article 03	L'entretien des courts de tennis	29
Article 04	L'organisation des cours de tennis	29
Article 05	L'organisation de compétitions ou de manifestations	29
Article 06	Sécurité et respect du lieu	29
Article 07	L'espace de convivialité et l'espace de réunion	29

Annexe C – LES AUTRES INSTALLATIONS SPORTIVES COUVERTES

	I. Les salles omnisports	32
Article 01	Utilisation	32
Article 02	Classement des salles omnisports	32
Article 03	Tenue vestimentaire	32
Article 04	Sécurité	32
Article 05	Ballons spécifiques pour les aires couvertes	32
	II. Les salles spécifiques	33
	Dojos	33
Article 01	Respect du matériel	33
Article 02	Tenue vestimentaire	33
Article 03	Nombre maximum de couples sur le tatami	33
	Salle d'expression corporelle	33
Article 01	Respect des sols	33
	Salle de tennis de table	33
Article 01	Respect du matériel	33
Article 02	Sécurité	33
	Salle de gymnastique	34
Article 01	Respect du matériel	34
Article 02	Sécurité	34
Article 03	Restriction d'utilisation de la fosse de réception	34
	Salles d'Armes	33
Article 01	Utilisation de la salle d'armes	34
Article 02	Tenue vestimentaire	35
Article 03	Utilisation de la tribune	34
	III. La structure artificielle d'escalade	35
Article 01	Accès à la salle	35
Article 02	Sécurité	36
Article 03	Recommandations pour les encadrants	37
Article 04	Suivi des équipements de protection individuelle	37

Annexe D – LES SALLES D'HALTEROPHILIE ET DE MUSCULATION

Article 01	Conditions d'accès	39
Article 02	Accueil des usagers	39
Article 03	Vestiaires	39
Article 04	Tenue vestimentaire	39
Article 05	Consignes d'utilisation du matériel	40
Article 06	Respect des lieux	40
Article 07	Comportement	40
Article 08	Application du règlement	40

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4 ; Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L. 321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ; Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3335-4 et L. 3511-7.

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objectif de fixer un cadre de référence qui, mis en application, permettra d'une part de favoriser l'accès aux équipements sportifs et d'autre part d'en optimiser leur utilisation.

La Ville de Gonesse, par le nombre et la diversité de ses installations sportives, souhaite prendre en compte autant que possible les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population. Le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations reste très représentatif ; pour autant, les pratiques individuelles comme les pratiques libres intéressent un large public.

Ce règlement a également pour mission de préciser les relations et la compréhension entre les différents utilisateurs au sein des équipements sportifs de la Ville de Gonesse, institutionnels ou non, des dirigeants associatifs bénévoles aux enseignants du primaire et du secondaire et à l'ensemble du personnel municipal.

Enfin, ce règlement se veut être un outil pédagogique s'adressant à tous les publics, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels ou libres, en apportant à chacun les réponses adaptées à ses attentes.

En effet, être sportif ou pratiquer une activité physique même ludique, c'est aussi s'engager à respecter des règles et à être plus tolérant et plus solidaire. L'utilisation d'espaces ou équipements sportifs doit amener à découvrir des conduites citoyennes. Le respect des autres, des partenaires, des adversaires, celui de l'arbitre comme du dirigeant bénévole ou de l'agent d'accueil sont des constantes qui doivent guider les comportements au quotidien.
La Ville de Gonesse souhaite donner tout son sens à l'esprit sportif. Il se caractérise par le respect des règles et des autres, la promotion de valeurs telles que la solidarité, l'honnêteté, le sport sans tricherie...
L'esprit sportif, c'est être un bon joueur mais surtout un beau joueur, c'est tout donner pour gagner en acceptant de perdre.

La Ville de Gonesse souhaite, au travers de ce cadre réglementaire, favoriser l'expression et l'activité de tous les usagers dans le cadre de leur pratique individuelle ou collective tout en assurant pour chacun la sécurité et l'hygiène nécessaires au bon déroulement de son activité.

REGLEMENT INTERIEUR GENERAL DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE GONESSE

ARTICLE 01 OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de présenter les conditions générales et particulières (en annexe) d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Gonesse, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre de Gonessiens.

Ces équipements sont mis à la disposition de tous les publics : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association à but non lucratif et, pour certains équipements en accès libre, aux individuels non encadrés aux heures et conditions déterminées par la collectivité pour chaque installation.

Le présent règlement intérieur est applicable à tout public ayant accès aux équipements de la Ville de Gonesse.

L'usager pénétrant dans l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'usager ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Ce règlement permet de fixer certaines obligations impératives ainsi que les modalités d'utilisation des équipements sportifs.

Ce texte contribue à ce que la vie collective au sein de ces équipements se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville de Gonesse (cf. Préambule), des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

ARTICLE 02 ÉTHIQUE SPORTIVE ET COMPORTEMENT CITOYEN

D'une manière générale, les intervenants au sein des équipements sportifs sont hétérogènes (sportifs, spectateurs, éducateurs, bénévoles, agents communaux) et ils ont des besoins, des attentes, voire des contraintes différentes.
Les relations doivent se faire dans le respect d'autrui. Les pratiques et/ou actes d'une personne ne doivent pas nuire aux autres. L'intérêt de tous doit être préservé.

Ainsi, certaines règles sont nécessaires afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Les sportifs, bénévoles, éducateurs, spectateurs, parents doivent faire preuve de citoyenneté.

Être citoyen, c'est être acteur du monde qui nous entoure et agir pour une société meilleure en défendant des valeurs. Chaque citoyen a un rôle essentiel à jouer et apporte sa contribution à la vie des équipements sportifs qui prennent sens pour et grâce à lui.

Pour que chaque citoyen puisse s'exprimer, encadrer, pratiquer dans les meilleures conditions son activité, chacun doit respecter les activités d'autrui.

Ceci signifie se comporter avec une attitude d'acceptation, de consentement et de considération des obligations explicitées dans ce règlement et donc, par conséquent, de respect envers tous les citoyens utilisateurs des équipements sportifs.

La participation à une activité ou une manifestation sportive doit se faire en respectant certaines règles éthiques.

Pour garantir de bonnes conditions d'accueil et de sécurité des publics, tous les utilisateurs sont sensibilisés aux gestes d'écocitoyenneté, tes que :

- Je trie mes déchets ;
- Je ne gaspille pas l'eau ;
- Je participe aux économies d'énergies ;
- Je choisis mon mode de déplacement (à pied, en bus, en tramway, à vélo…) ;
- Je respecte les autres.

Le sport doit être un vecteur de cohésion sociale et un espace de tolérance.

Il participe à la mise en relation de personnes qui n'auraient peut-être jamais pu échanger en dehors de ce contexte sportif. Le sport fédère, crée des liens entre différents groupes de population, qu'ils soient de mêmes origines ou d'origines différentes, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas.
Le sport doit être un support pour la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi. Pour que ces valeurs prennent tout leur sens, il va de soi que les acteurs se doivent d'adopter des comportements irréprochables.

Le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales sont à proscrire au sein de toutes les enceintes sportives.

De même, la tricherie, l'utilisation, la diffusion de produits dopants ou illicites ne sont pas des pratiques acceptables. Elles peuvent avoir des conséquences graves sur la santé et entraîner des sanctions sportives importantes.

ARTICLE 03 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUT ÉQUIPEMENT PUBLIC

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 05).

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous.

Ainsi, le voisinage doit être respecté, le bruit à l'intérieur comme aux abords de l'équipement doit être raisonnable.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

La circulation à l'intérieur des enceintes ne peut être que piétonne (sauf véhicules de service, les véhicules techniques, les véhicules de livraison et les véhicules d'urgence). Les vélos, rollers, engins motorisés ne sont pas acceptés. Le stationnement des véhicules doit se faire dans les parkings prévus à cet effet. Des dérogations sont accordées sous certaines conditions (obligations fédérales, personnes à mobilité réduite, …).

Conformément au code de la santé publique qui stipule qu'il est interdit de fumer dans des lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif, les équipements sportifs sont non-fumeurs dans leur totalité. Le vapotage y est également interdit.

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique).

L'introduction, la vente, la distribution et donc par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisées au sein de l'enceinte sportive publique.

Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs.
Par arrêté municipal, le maire peut toutefois accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxième et troisième groupes. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles.

L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdite à toute personne en état d'ivresse lors de manifestations sportives (rencontres, retransmission de matchs…)

(articles L. 332-4 et 332-5 du code du sport). La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction.

Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive. En effet, une personne sous influence de stupéfiants ou d'alcool peut devenir irritable, agressive et poser des problèmes d'ordre.

ARTICLE 04 PRATIQUE SPORTIVE ET SANTÉ

Avant d'aborder une première pratique, il est important d'anticiper d'éventuels problèmes de santé qui compromettraient votre capacité à pouvoir participer à une activité physique et sportive régulière.

Il existe, dans certains cas, des contre-indications à la pratique sportive. Nous vous recommandons d'effectuer un test d'aptitude au sport certifiant que la pratique sportive ne représente pas de dangers pour vous. Cet examen peut sauver des vies, de nombreuses personnes sont inaptes à la pratique sportive sans en avoir connaissance et mettent leur vie en danger.

Cet examen médical est d'ailleurs obligatoire pour les sportifs qui désirent s'inscrire dans une association sportive ou participer à une compétition.

Par ailleurs, les chewing-gums, outre qu'ils peuvent entraîner des dégradations des installations, représentent un danger réel pour la santé du sportif, s'ils sont consommés pendant la pratique sportive. Ils doivent donc être jetés dans les poubelles avant de pénétrer à l'intérieur de l'enceinte.

ARTICLE 05 SÉCURITÉ ET ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.
Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les organismes utilisateurs se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI). Cette dernière est un seuil maximum d'individus présents à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est, en particulier, IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.
Les issues de secours doivent être accessibles en permanence car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.
Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité municipale se doit d'appliquer les préconisations du préfet.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

Dans le cas où, l'équipement sportif est mis à la disposition d'un utilisateur sans la présence d'un représentant de la collectivité, l'utilisateur doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap ; de prendre éventuellement, sous l'autorité de l'exploitant, les premières mesures de sécurité ; d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

ARTICLE 06 RESPONSABILITÉ LÉGALE

Pendant l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe :

- Pour les groupes scolaires ou de formation, aux chefs d'établissement ou à leurs représentants désignés ;
- Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club, au président de l'association ou du club ou à ses représentants désignés. Ces derniers sont aussi bien des éducateurs sportifs diplômés et rémunérés que des intervenants bénévoles diplômés ou non.

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité. Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.
L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association, le nombre d'adhérents et la part de Gonessiens qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

ARTICLE 07 ASSURANCES

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépenses et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

Toutefois, il est exigé de tous les usagers d'être couverts par une assurance en responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 08 ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Section 08.01 Encadrement bénévole

Toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière (l'escalade par exemple). Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative. Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

Section 08.02 Encadrement professionnel

(En application des articles du code du sport L. 212-1, L. 212-11, R. 212-85 et A. 212-176.)

Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit :

- Déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction départementale de la cohésion sociale) de son principal lieu d'activité ;

- Etre titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Avoir en sa possession une carte professionnelle validée.

Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat.

Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité.

L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

Section 08.03 Responsabilités des activités

Une activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent.
L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives (règles techniques du sport encadré et de sécurité) qu'à une certaine déontologie. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs... Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.
Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental.

Les agents de l'équipement ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

ARTICLE 09 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Les équipements sportifs sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

L'accès aux équipements se fait obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique. Les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages. Les chaussures utilisées doivent être obligatoirement propres et appropriées au sol sportif de l'installation utilisée.

L'usage de colle ou de résine est strictement interdit.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

ARTICLE 10 UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES MISES À DISPOSITION

L'utilisation des installations sportives pourra selon les cas être accordée à titre gracieux ou être facturée selon les conditions tarifaires adoptées par délibération du Conseil Municipal.
L'occupation des équipements sportifs doit être conforme à leur destination. Leur usage ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'objet et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d'utilisation, le cas échéant, pour lesquels l'occupant a été autorisé.

Il est dans tous les cas interdit :

- D'utiliser les lieux à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la Direction des Sports, et sous réserve d'obtenir l'autorisation ;
- De céder ou de sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique sans autorisation de la Ville ;

- D'exercer une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la Ville.

Section 10.01 Tenue du cahier de mise à disposition

La structure utilisatrice de l'équipement doit remplir un cahier de mise à disposition où elle précise le nombre de participants à chaque séance et reporte les problèmes rencontrés. Celui-ci est un lien entre la municipalité et les utilisateurs. Ces derniers peuvent ainsi communiquer avec les responsables de la Direction des sports grâce à ce cahier.
Pour des raisons de sécurité, le nombre d'usagers doit être stipulé sur le cahier avant le début de la pratique.

Section 10.02 Horaires

Les utilisateurs, sauf autorisation accordée par l'autorité municipale, doivent impérativement respecter les horaires, dates, jours ou périodes reportés, pour le respect des autres utilisateurs et des agents.
Les créneaux horaires attribués aux associations par la mairie de Gonesse sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux.

Aucun transfert du droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est possible pour des raisons contractuelles, d'assurances et de gestion.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la Direction des sports. S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutive, la mise à disposition pourra être annulée afin de permettre d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

Section 10.03 Ouverture et fermeture des installations

L'ouverture et la fermeture des installations sportives sont généralement assurées par les services municipaux.

Section 10.04 Utilisation des vestiaires et effets personnels

Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l'habillage des groupements. Les portes de vestiaires mis à disposition doivent toujours être fermées.
Les clefs des vestiaires pourront être remises par les agents d'exploitation de l'installation sportive au responsable du groupe, dûment désigné. Dans ce cas, la fermeture des portes des vestiaires incombe au responsable du groupe.

La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels restant sous la responsabilité de leur propriétaire, il est vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d'objet de valeur.

Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel municipal œuvrant au sein de l'établissement. La Ville de Gonesse décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels de toutes sortes.

Section 10.05 Travaux

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelques natures qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la Ville.

ARTICLE 11 MATÉRIEL SPORTIF

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partageant le matériel, par respect mutuel, doivent en prendre soin. Il doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter l'exploitation du matériel.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) soit homologué et aux normes en vigueur.

Les placards ou les réserves sont mis à disposition, à titre gracieux et de manière temporaire, des associations et des établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci a délivré une autorisation.
Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.
Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

L'utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation de la ville. Il lui est, par ailleurs, interdit d'utiliser du matériel à demeure qui n'est pas destiné à la pratique sportive autorisée.

ARTICLE 12 AFFICHAGE

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la Ville de Gonesse et des associations. Elles ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales.

Les associations utilisatrices des équipements sportifs municipaux doivent afficher, sur le panneau prévu à cet effet :

- Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée ;
- Copie de l'attestation de contrat d'assurance.

Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande à l'autorité locale.

ARTICLE 13 DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE MUNICIPALE

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de M. le Maire. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- La copie des statuts (cf. article 7) ;
- La présentation de l'activité de l'association ;
- L'implication locale de l'association.

La mise à disposition des installations sportives municipales se fait gratuitement pour les groupes scolaires et les associations avec lesquelles une convention d'objectifs et moyens a été signée par la Ville de Gonesse.
Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé annuellement par délibération du Conseil Municipal.
Un accord écrit, un conventionnement, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

Seule la Ville peut décider de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- D'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations ;
- D'une programmation annuelle faite pour les scolaires ;
- D'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux ;
- Des périodes de vacances ;
- Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis avant chaque rentrée scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Les associations qui souhaitent utiliser leur créneau pendant les vacances scolaires devront effectuer une demande spécifique de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneau devra être effectué au moins 1 mois avant le début des vacances scolaires et être accordé par Monsieur le Maire ou son représentant désigné.

Les associations désirant occuper les équipements sportifs les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande à la Direction des sports. Les calendriers fédéraux doivent être transmis en début de saison sportive. Une fois réservés, les rencontres du week-end devront être confirmées avant le mardi à 17h et celles se déroulant le lundi soir devront l'être avant le vendredi précédant la rencontre jusqu'à 17h. Les matchs ou rencontres qui n'étaient pas convenus en début de saison sportive, reportés ou décalés par exemple, devront être signalés au plus tard le MERCREDI précédant le week-end où se déroulera la rencontre, afin que le service puisse assurer, en fonction des disponibilités, la mise à disposition de tout ou partie de l'équipement.

ARTICLE 14 DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'initiative, afin de respecter les délais de déclaration dans les institutions respectives et pour des raisons organisationnelles.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- La nature de la manifestation ;
- Le jour, les horaires et le lieu ;
- Le matériel utilisé ;
- Le nombre de participants, de spectateurs et d'accompagnateurs ;
- Le service d'ordre mis en place ;
- L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premier secours, la communication avec les services de police, les pompiers).

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...). La Ville ne donnera son accord définitif qu'après avoir obtenu l'assurance que l'utilisateur répondra de toutes ses obligations.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

Certains sports sont régis par des dispositions particulières (exemple des galas de boxe) et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation en préfecture qu'il incombe à l'organisateur de faire dans le délai imparti.

Une demande particulière devra être faite pour la mise à disposition de matériels spécifiques (sono, tables, chaises, barnums, …) ou concernant des besoins techniques spécifiques à l'aide du formulaire mis en place par la Ville.

ARTICLE 15 ANNULATION

La Ville se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée. Cette situation transitoire en cas de manifestation exceptionnelle prendra en compte les phases de montage et démontage logistiques.

De plus, une association qui présente des manquements graves (défaut d'assurance, quant aux règles de sécurité) ou qui n'utiliserait pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 10) peut se voir retirer sa mise à disposition.

ARTICLE 16 APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les agents municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. L'agent d'exploitation de l'équipement sportif est au cœur du dispositif. Il a un rôle de facilitateur. Il guide, conseille les usagers. Il veille et contribue à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités. Il porte une vigilance particulière à la surveillance des équipements et à l'accès des publics. Au regard de sa charge de travail

quotidienne, il peut également participer à la mise en place et au retrait du matériel avec les encadrants de la séance.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

ARTICLE 17 SANCTIONS

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.
Sans préjudice, les infractions au présent arrêté seront verbalisées par les agents habilités et poursuivies conformément à la législation et à la règlementation applicables en vigueur.

Annexe A

Les terrains de grands jeux d'accès libre et les équipements de proximité.

Cette annexe est spécifique aux terrains de grands jeux et aux équipements proximité. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le Conseil Municipal.

I. TERRAINS DE GRANDS JEUX D'ACCES LIBRE ET LES EQUIPEMENTS DE PROXIMITE

ARTICLE 01 ACCES AUX EQUIPEMENTS.

Les terrains de grands jeux d'accès libre accueillent tous les publics sans la présence d'un agent municipal. Ils sont réservés à la pratique d'une activité sportive.
Si des nécessités liées à l'ordre public l'imposent, ces équipements pourront être fermés selon des horaires fixés par la Ville de Gonesse, sur une période donnée.

Ils sont libres d'accès mais, des créneaux peuvent ponctuellement être accordés à des associations ou à des groupements.

Ces terrains de grands jeux doivent, dans la mesure du possible, accueillir simultanément un maximum d'usagers qui partagent l'équipement.

ARTICLE 02 HYGIENE ET SÉCURITÉ

La présence d'animaux de compagnie même tenus en laisse est interdite dans les équipements sportifs.
Le stationnement et le passage des engins à moteur sont prohibés.
L'escalade des structures est strictement interdite.

ARTICLE 03 RESPECT DE L'ÉQUIPEMENT

Pour le respect de l'environnement, des sportifs et du travail des agents communaux, il est demandé de :

- Jeter ses détritus dans les poubelles ;
- Ne pas jeter de mégots sur la surface de jeu ;
- Ne pas organiser de pique-nique ni de barbecue.
- Respecter le matériel mis à disposition.

ARTICLE 04 RESPECT DU VOISINAGE

Il est demandé aux sportifs de préserver la tranquillité du voisinage en limitant autant que possible le bruit, notamment en évitant l'utilisation de matériel bruyant (instrument de musique, postes radio), que ce soit à l'intérieur de l'équipement ou aux abords de celui-ci.

ARTICLE 05 DÉTÉRIORATIONS CONSTATÉES

Si un usager ou toute personne constate des détériorations sur les équipements de proximité, en particulier de nature à rendre l'équipement dangereux, elle est tenue d'en informer la Mairie au 01 34 45 11 11.

Annexe B

Le Stade Eugène Cognevaut.

Cette annexe est spécifique aux équipements sportifs du Stade Eugène Cognevaut. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvés par le Conseil Municipal.

I. TERRAINS DE GRANDS JEUX (FOOTBALL – RUGBY – ATHLETISME)

ARTICLE 01 ACCES AUX EQUIPEMENTS.

Les terrains de grands jeux sont réservés à la pratique d'une activité sportive.
Ils sont mis à la disposition des établissements scolaires du 1er et du 2nd degré de la commune, ainsi qu'aux associations sportives locales ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives et le développement du sport à Gonesse.

Toutefois, les gonessiens, non organisés en association et qui souhaiteraient pratiquer le football pourront accéder à un terrain en gazon synthétique (sauf le terrain d'honneur de football).
En aucun cas, ils ne pourront utiliser les terrains de grands jeux en gazon naturel.

Ils devront accéder à l'installation par l'entrée principale ou l'entrée secondaire aux horaires d'ouverture du stade tels qu'affichés aux entrées. En dehors des horaires d'ouverture, l'utilisation des terrains est strictement interdite et expose les contrevenants à des sanctions.

Ils devront se présenter à l'agent municipal responsable du site pour obtenir son accord d'utiliser un terrain, lequel est donné selon le planning d'utilisation, les compétitions programmées, l'état des terrains.

L'accès à un des terrains de grands jeux engage l'entière responsabilité des utilisateurs qui le fréquentent.

ARTICLE 02 TENUE VESTIMENTAIRE

Les sportifs doivent être chaussés de façon à ne pas abîmer les sols (pelouse, terrains synthétiques, pistes). Il est interdit d'utiliser des crampons sur les pistes d'athlétisme ; les chaussures de type « running » ou les chaussures d'athlétisme munies de pointes sont autorisées.

ARTICLE 03 ANNULATIONS DE MATCHS

Si les conditions météorologiques le nécessitent (terrain en dégel ou intempéries), les activités sportives sont interrompues afin de préserver l'intégrité des terrains. Cette décision peut émaner de l'autorité locale, des fédérations sportives ou de l'arbitre le jour du match.
En cas de forfait de l'équipe adverse, les terrains ne seront pas systématiquement conservés pour l'entrainement ou pour disputer un match amical. Cette utilisation devra faire l'objet d'une autorisation formelle de l'autorité locale.

ARTICLE 04 HYGIENE ET ENTRETIEN

Pour des raisons d'hygiène et de respect de l'environnement, des usagers et du travail des agents communaux, il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux spectateurs de veiller à la propreté des vestiaires, des terrains et des tribunes.

ARTICLE 05 VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer des vêtements.
Les jeux y sont interdits. Les utilisateurs sont placés sous la surveillance des responsables de groupes.

ARTICLE 06 CIRCULATION

Seule la circulation pédestre est autorisée dans l'enceinte du stade.

La circulation d'autres véhicules est soumise à conditions comme le prévoit l'article 3 du règlement intérieur général des équipements sportifs.

II. LE GYMNASE OMNISPORTS.

ARTICLE 01 UTILISATION.

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

ARTICLE 02 TENUE VESTIMENTAIRE

L'accès au gymnase est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Afin de protéger le sol, l'accès au parquet n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

Le passage par les vestiaires est obligatoire avant de pénétrer dans la salle de sports.

ARTICLE 03 RESPECT DU SOL

Il est interdit de pénétrer sur le parquet avec des chewing-gums.
L'utilisation de colles ou de résines est strictement interdite.

ARTICLE 04 SECURITE

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball.

ARTICLE 05 BALLONS SPECIFIQUES POUR LES AIRES COUVERTES

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieurs ne sont pas autorisés dans le gymnase car ils représentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

ARTICLE 06 LES SPECTATEURS ET L'UTILISATION DE LA TRIBUNE

Le nombre de places disponibles dans la tribune est limité. Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif de veiller à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

Aucun spectateur ne doit se trouver dans l'aire de jeu.

III. LE BATIMENT PRINCIPAL.

ARTICLE 01 UTILISATION DE L'ESPACE DE CONVIVIALITE.

L'espace de convivialité ne peut être réservé pour un usage individuel et est uniquement mis à disposition des associations qui doivent faire la demande auprès de Monsieur le Maire de Gonesse.

Le nombre de participants ne peut dépasser la capacité d'accueil de l'espace fixée réglementairement.

Les horaires de mise à disposition de l'espace doivent être respectés.

Les associations doivent veiller à la propreté des locaux après leur utilisation.

ARTICLE 02 UTILISATION DE L'ESPACE DE RECHAUFFE.

L'espace de réchauffe ne peut être réservé pour un usage individuel et est uniquement mis à disposition des associations qui doivent faire la demande auprès de Monsieur le Maire de Gonesse.

Il est interdit de déplacer du mobilier ou des équipements en dehors de l'espace de réchauffe (sauf autorisation expresse accordé par la Direction des Sports).

Les horaires de mise à disposition de l'espace doivent être respectés

Les associations doivent veiller à la propreté et au rangement de l'espace après son utilisation.
Le matériel et les équipements utilisés devront être correctement nettoyés après chaque utilisation.

ARTICLE 03 UTILISATION DES RESERVES ALIMENTAIRES.

Lorsqu'elles sont mises à disposition d'une association, les réserves alimentaires ne doivent servir qu'au stockage des denrées alimentaires ou des boissons dans le strict respect des conditions d'hygiène en vigueur strictes afin d'éviter tout risque de contamination.

Elles peuvent également servir à la préparation des sandwichs, mais pas pour la préparation de repas.
Elles ne doivent pas servir d'espace de cuisson ou de réchauffe.

L'aménagement de ces espaces est soumis à autorisation préalable surtout si cela nécessite des travaux.

ARTICLE 04 UTILISATION DES LOCAUX ADMINISTRATIFS.

Les locaux administratifs mis à la disposition des associations sportives le sont à titre précaire et révocable.

L'accès à ces locaux ne peut se faire qu'aux horaires d'ouverture du stade et après accord de la Direction des Sports.

Leur usage doit être paisible. Les associations doivent veiller à la propreté des locaux après leur utilisation.

ARTICLE 05 UTILISATION DE LA SALLE DE REUNION.

Espace commun, L'utilisation de la salle de réunion ne peut se faire que sur réservation et après accord de la Direction des Sports.
Son utilisation par les associations est exclusivement réservée à l'organisation de réunion interne ou de sessions de formation.
Il y est interdit d'y installer ou d'y stocker du matériel sans autorisation de la Direction des Sports.

Le nombre de participants ne peut dépasser la capacité d'accueil de la salle fixée réglementairement.

Les associations doivent veiller à la propreté de la salle après chaque utilisation.

ARTICLE 06 UTILISATION DE LA BUANDERIE.

L'utilisation de la buanderie à des fins personnelles est strictement interdite. Elle n'est prévue que pour le lavage des tenues de sports (chaussettes, shorts, maillots).

L'accès n'y est possible que sur réservation préalable faite par un membre de l'association désigné par son président, sur la base d'un planning géré par la Direction des Sports.

Le linge sale ne doit pas être entreposé dans l'espace buanderie. Le linge nettoyé doit être mis à sécher dès la fin du cycle de nettoyage, puis rangé hors de la buanderie qui n'est pas un espace de stockage.

L'association s'engage à n'utiliser que de la lessive « grand public ». Aucun produit de nettoyage de type détachant ou contenant des solvants ne doit être utilisé. Il est formellement interdit d'utiliser des produits pour teinter ou colorer le linge.

IV. LA TRIBUNE DU TERRAIN D'HONNEUR DE RUGBY ET LE CLUB-HOUSE.

ARTICLE 01 LES SPECTATEURS ET L'UTILISATION DE LA TRIBUNE

L'accès à la tribune n'est possible que les jours de matchs et sur demande de l'association utilisatrice.

Le nombre de places disponibles dans la tribune est limité. Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif de veiller à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

ARTICLE 02 L'UTILISATION DU CLUB-HOUSE

Le Club-house ne peut être réservé pour un usage individuel et est uniquement mis à disposition de l'association qui doit en faire la demande auprès de Monsieur le Maire de Gonesse.

Son utilisation par l'association est exclusivement réservée à l'organisation de réunions internes ou de sessions de formation et parfois de moments de convivialité.
L'utilisation de cet espace doit être paisible et respectueuse du voisinage.
Le nombre de participants ne peut dépasser la capacité d'accueil de l'espace fixée réglementairement.

Les horaires de mise à disposition de l'espace doivent être respectés

L'association doit veiller à la propreté des locaux après chaque utilisation.

V. LE BOULODROME.

ARTICLE 01 L'UTILISATION DU BOULODROME

L'utilisation du boulodrome ne peut se faire que pour la pratique de la pétanque et est réservé aux membres de l'association avec laquelle la Ville de Gonesse a signé une convention de mise à disposition de l'installation sportive.

Cette utilisation se fait dans le strict respect des horaires d'ouverture du stade Eugène Cognevaut et sur la base d'un planning validé par la Ville de Gonesse.

ARTICLE 02 L'UTILISATION DU CLUB-HOUSE

Le Club-house ne peut être réservé pour un usage individuel et est uniquement mis à disposition de l'association qui doit en faire la demande auprès de Monsieur le Maire de Gonesse.

Son utilisation par l'association est exclusivement réservée à l'organisation de réunion interne ou de sessions de formation et parfois de moments de convivialité.
L'utilisation de cet espace doit être paisible et respectueuse du voisinage.

Le nombre de participants ne peut dépasser la capacité d'accueil de l'espace fixée réglementairement.

Les horaires de mise à disposition de l'espace doivent être respectés

L'association doit veiller à la propreté des locaux après chaque utilisation.

ARTICLE 03 L'ORGANISATION DE COMPETITIONS OU DE MANIFESTATIONS

Les organisations de compétitions ou de manifestations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable, comme prévu dans le règlement intérieur général des installations sportives

VI. LE COMPLEXE TENNISTIQUE.

ARTICLE 01 UTILISATION DU COMPLEXE TENNISTIQUE

Le complexe tennistique, qui comprend des courts de tennis couverts, des courts de tennis extérieurs, un squash et d'autres locaux couverts est réservé aux membres de l'association avec laquelle la Ville de Gonesse a signé une convention de mise à disposition de l'installation sportive.

ARTICLE 02 L'ACCES AUX COURTS DE TENNIS

Les courts de tennis sont accessibles aux jours et horaires d'ouverture définis par la collectivité et affichés à l'entrée du site.

Les courts sont uniquement accessibles aux membres de l'association à jour de leur cotisation et, en dehors des entrainements encadrés, aux membres qui sont en capacité de justifier d'une réservation validée.

Selon autorisation préalable accordée par la collectivité propriétaire de l'équipement, les courts peuvent également être utilisés par des groupes encadrés par du personnel communal et des groupes scolaires.

L'accès aux courts de tennis est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée et notamment aux qu'aux personnes munies de chaussures de tennis appropriées. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

L'usage de ballons ou de tout accessoire (sportif ou non) autres que ceux réservés à la pratique du tennis est formellement interdit.

ARTICLE 03 L'ENTRETIEN DES COURTS DE TENNIS

Après chaque utilisation, les utilisateurs s'engagent à arroser les courts lorsque cela est nécessaire et, dans tous les cas, à passer le filet sur les terrains en terre battue et à brosser les lignes de courts.

ARTICLE 04 L'ORGANISATION DES COURS DE TENNIS

Seuls les cours de tennis proposés par l'association sont autorisés dans l'équipement.
Il est formellement interdit d'utiliser les courts de tennis pour y dispenser des cours particuliers ou collectifs à titre onéreux, comme prévu dans le règlement intérieur général des installations sportives.

ARTICLE 05 L'ORGANISATION DE COMPETITIONS OU DE MANIFESTATIONS

Les organisations de compétitions ou de manifestations exceptionnelles sont soumises à autorisation préalable, comme prévu dans le règlement intérieur général des installations sportives.

ARTICLE 06 SECURITE ET RESPECT DU LIEU

Pour des raisons de sécurité et de respect, il est proscrit :

- D'être torse nu et de se dévêtir sur les courts de tennis (les joueurs doivent s'habiller obligatoirement dans les vestiaires) ;
- De jeter des bonbons, du chewing-gum ou tout autre détritus ;
- De fixer un objet quelconque au sol, aux murs, aux cloisons ;
- De fumer dans l'enceinte des courts extérieurs et couverts, y compris dans la salle de réunion ;
- De pénétrer avec des vélos, vélomoteurs ou tout autre engin sur les courts couverts ou extérieurs ;
- De faire entrer des animaux.

Les parties communes (accès, vestiaires, foyers sportifs) doivent être maintenues en parfait état de propreté.

Les vestiaires sont à la disposition de tous et ne sont pas personnels, ils doivent être libérés de tout effet personnel au départ de l'installation.

ARTICLE 07 L'ESPACE DE CONVIVIALITE ET L'ESPACE DE REUNION

Ces espaces ne peuvent être réservés pour un usage individuel et sont uniquement mis à disposition de l'association.

L'utilisation de l'espace de convivialité doit en toute circonstances être paisible et respectueux du voisinage. Les évènements conviviaux particuliers feront l'objet de demandes d'autorisation auprès de la Direction des Sports au moins 8 jours avant leur organisation.

L'utilisation de l'espace de réunion est exclusivement réservée à l'organisation de réunion interne ou de sessions de formation et parfois de moments de convivialité.

L’utilisation de cet espace doit également être paisible et respectueuse du voisinage.

Pour chacun de ces espaces, le nombre de participants ne peut dépasser leur capacité d’accueil fixée réglementairement.

Les horaires de mise à disposition de l’espace doivent être respectés

L’association doit veiller à la propreté des locaux après chaque utilisation.

Annexe C

Les autres installations sportives couvertes.

Cette annexe est spécifique aux aires de jeux couvertes. Elle a pour but de permettre leur utilisation par tous, dans les meilleures conditions possibles. Elle s'intègre au règlement intérieur général des équipements sportifs approuvé par le conseil municipal.

I. LES SALLES OMNISPORTS

ARTICLE 01 UTILISATION

L'utilisation est exclusivement réservée aux membres des associations et aux groupes scolaires mentionnés sur les plannings.

ARTICLE 02 CLASSEMENT DES SALLES OMNISPORTS

Les salles omnisports répondent à un classement qui est utilisé en référence aux sports susceptibles d'y être pratiqués.
Ce classement est divisé en trois types, selon la superficie de la salle :

- Type A (< 608 m²) ;
- Type B (608 à 799 m²) ;
- Type C (> 799 m²).

À titre d'exemple, les dimensions des salles sont généralement celles-ci :

- Gymnase de type C (de 20 x 40 m à 24 x 44 m) ;
- Gymnase de type B (30 x 20 m) ;
- Gymnase de type A (15 x 24 m).

Voici quelques sports pouvant être pratiqués selon le type du gymnase :

- A = volley-ball ;
- B = volley-ball + basket-ball ;
- C = volley-ball + basket-ball + handball.

ARTICLE 03 TENUE VESTIMENTAIRE

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements des salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

ARTICLE 04 SÉCURITÉ

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, paniers de basket-ball, poteaux de volley-ball car cela dégraderait ces derniers qui pourraient devenir dangereux.

ARTICLE 05 BALLONS SPÉCIFIQUES POUR LES AIRES COUVERTES

Les ballons qui ne sont pas des ballons agréés pour les sports d'intérieur ne sont pas autorisés dans la salle car ils présentent des risques de détérioration du matériel et des installations.

II. SALLES D'ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES

Dojos

ARTICLE 01 RESPECT DU MATÉRIEL

L'usage de stylos ou de tout matériel servant à écrire est proscrit sur le tapis.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans les dojos.

ARTICLE 02 TENUE VESTIMENTAIRE

En ce qui concerne les pratiques sportives, après un passage obligatoire par les vestiaires, les utilisateurs pénètrent dans la salle de judo sans chaussures ou avec des claquettes qu'ils laisseront aux abords du tapis. La pratique sur le tapis se fait obligatoirement pieds nus. Il est interdit de porter de chaussettes sur le tatami, sauf sur avis médical.
Les vêtements avec fermeture éclair sont proscrits car ils peuvent détériorer les tapis.

ARTICLE 03 NOMBRE MAXIMUM DE COUPLES SUR LE TATAMI

La surface minimum du tapis pour assurer la pratique doit être de 25 m^2 sans obstacle et d'une largeur minimum de 3,50 m. Cette surface permet uniquement la pratique de six couples en simultané. Pour accueillir un couple supplémentaire, cette surface doit être augmentée de 4 m^2.

Salle d'expression corporelle

ARTICLE 01 RESPECT DES SOLS

Les sportifs doivent pénétrer sur le parquet de la salle d'expression corporelle munis de chaussures adaptées à cette surface.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans cette salle.

Salle de Tennis de table

ARTICLE 01 RESPECT DU MATÉRIEL

Chaque adhérent est tenu de respecter le matériel mis à sa disposition (tables, raquettes, séparations, filets, balles). Il est proscrit de s'asseoir et de taper sur les tables.

ARTICLE 02 SÉCURITÉ

Les tables de tennis de table ne doivent pas être pliées, dépliées ou déplacées sans la présence et l'accord du gestionnaire de l'équipement ou du président de l'association utilisatrice de la salle.

Salle de gymnastique

ARTICLE 01 RESPECT DU MATÉRIEL

Le nombre de personnes se trouvant simultanément sur le praticable doit être limité car cela le détériore. Tout ajout de matériel sur cette surface nécessite la pose préalable de tapis mousse de faible épaisseur.

Il convient de ne pas traîner ou tirer les tremplins, trampolines sur les tapis et matelas pour éviter les déchirures de housses. Les matelas, tapis doivent donc être portés lors de leur installation ou de leur rangement.

Les responsables doivent veiller à ce que tout le matériel utilisé soit correctement rangé à la fin de chaque séance.

L'emploi de magnésie est réservé au seul club de gymnastique.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans la salle.

ARTICLE 02 SÉCURITÉ

Afin de préserver les installations et pour des raisons de sécurité également, il est indispensable de respecter les règles suivantes :

- Utiliser des chaussons de gymnastique ou être pieds nus sur l'ensemble du matériel ;
- L'utilisation du praticable doit se faire avec une tenue vestimentaire adaptée (boutons, fermeture éclair, bijoux sont interdits sur cet espace.
- Une seule personne à la fois est autorisée sur le trampoline et sur chaque agrès ;
- Ne pas utiliser un agrès sans protection de l'aire de réception (matelas ou tapis) ;
- Il ne faut pas que des groupes d'enfants se jettent simultanément dans la fosse ou bien jouent à rebondir en cadence ;
- Le matériel gymnique éducatif, tel que le mini-trampoline, la petite barre asymétrique, etc., est uniquement destiné aux très jeunes enfants.

ARTICLE 03 RESTRICTION D'UTILISATION DE LA FOSSE DE RÉCEPTION

L'utilisation de la fosse n'est pas autorisée pour les groupes scolaires (sauf pour le lycée dans le cadre de la préparation des épreuves figurant au programme du baccalauréat).

Salle d'Armes

ARTICLE 01 UTILISATION DE LA SALLE D'ARMES

L'utilisation de la salle d'armes est prioritairement destinée à la pratique de l'escrime. Dans les cas d'autres pratiques, celles-ci ne doivent en aucun cas nécessiter l'emploi de

ballons ou d'objets pouvant causés des dégâts et implique la protection systématique des pistes d'escrime.

Seul le personnel de la Direction des Sports est habilité à manipuler le matériel spécifique de la salle d'armes, comme par exemple l'installation ou le rangement des enrouleurs des pistes d'escrime pour libérer l'espace au sol.

Toute nourriture ou boisson est interdite dans la salle.

ARTICLE 02 TENUE VESTIMENTAIRE

L'accès aux salles est réservé aux personnes vêtues d'une tenue adaptée à l'activité pratiquée.

Afin de protéger les sols, l'accès aux parquets et aux revêtements des salles de sport collectif n'est autorisé qu'aux personnes munies de chaussures de sport propres utilisées uniquement pour la pratique en salle et appropriées à la discipline pratiquée. Tout autre type de chaussures est à proscrire.

ARTICLE 03 UTILISATION DE LA TRIBUNE

Le nombre de places disponibles dans la tribune est limité. Il appartient à l'organisateur de l'évènement sportif de veiller à ce que ce nombre ne soit pas dépassé.

Aucun spectateur ne doit se trouver dans l'aire de jeu.

III. STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE

ARTICLE 01 ACCÈS À LA SALLE

L'accès à la salle est uniquement autorisé pour les licenciés des associations agréées par la ville de Gonesse, les groupes encadrés par du personnel communal qualifié et pour les scolaires.
Le mur est affecté à l'exercice de l'escalade, ainsi que des activités physiques ou pédagogiques directement reliées à la pratique de l'escalade.

La capacité maximum de la salle est fixée règlementairement.

L'escalade étant une activité notifiée à risques, l'accès à la salle est interdit sans la présence du responsable de séance.

ARTICLE 02 SÉCURITÉ

Pour que l'activité se déroule parfaitement, voici les exigences de sécurité à respecter IMPÉRATIVEMENT :

- Chaque grimpeur devra être équipé de chaussures d'escalade ou de chaussures pour le sport en salle ;
- Il est interdit de manger, de boire, de mâcher du chewing-gum dans la salle d'escalade pour des raisons de sécurité ;
- Il est interdit à toute personne de grimper sans matériel approprié à cet usage (baudrier, corde, système d'assurage...) Au-dessus de la ligne qui est située à 3 mètres. Pour enseigner au-dessus de ce seuil, l'éducateur doit être titulaire du diplôme approprié prévu par la réglementation ;
- Le grimpeur doit impérativement rester sur la même voie lors d'une ascension. Changer de voie peut présenter des risques, notamment de s'emmêler avec la corde d'un autre usager ;
- Chaque point d'ancrage doit être impérativement muni d'un dispositif dégaine-mousqueton ;
- Aucune moulinette sur un seul point d'ancrage, utiliser obligatoirement les 2 maillons rapides des chaînes en haut des voies posées à cet effet ;
- Toute manœuvre de corde (assurage, relais, réchappe, rappel) doit parfaitement être maîtrisée au sol avant d'être effectuée en hauteur ;
- Les voies situées dans le toit et à l'extrémité gauche du grand mur ne peuvent être pratiquées lorsque le plan mobile est incliné en dalle ;
- Il est demandé à tout grimpeur de ne pas être trop bruyant dans la salle afin de ne pas troubler les cordées voisines ;
- La capacité d'accueil du pan dans la grande salle est fixée à 8 personnes maximum ;
- L'utilisation du pan doit se faire dans la limite de sa capacité d'accueil ;
- Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier ou déplacer les équipements de sécurité ainsi que les prises pendant les séances d'escalade ;
- Les tapis de réception doivent être installés et ne doivent pas être déplacés durant une activité ;
- Ne pas stationner inutilement à l'aplomb du mur ;
- Contrôler systématiquement les amarrages ;
- Vérifier la longueur des cordes et leur état ;
- Rester plus que vigilant pendant les manœuvres en paroi (prise de moulinette, descente en rappel, relais...) ;
- Utiliser des termes clairs et convenus entre les membres du groupe ;
- Il est également interdit d'introduire des objets potentiellement dangereux ou impropres à l'utilisation dans une salle dédiée à l'escalade (ballons, rollers, etc.) ;
- Le responsable de séance peut restreindre l'action d'un grimpeur ne maîtrisant pas le minimum de sécurité ;
- Toute personne ne respectant pas les règles de sécurité et représentant un danger pour autrui ou pour elle-même pourra être exclue ;

- Après chaque utilisation, contrôler l'état du matériel et le ranger.

ARTICLE 03 RECOMMANDATIONS POUR LES ENCADRANTS

Le nombre de participants par encadrant sera apprécié selon les paramètres suivants :

- Type de pratique : bloc, moulinette, escalade en tête ;
- Age et/ou maturité des participants ;
- Niveau de discipline et d'autonomie des pratiquants ;
- Qualification et expériences du/des cadre(s) ;
- La disponibilité du matériel obligatoire.

Le responsable se doit de :

- Veiller à la sécurité de tous les licenciés ou scolaires sous sa responsabilité ;
- Apporter des conseils ;
- Faire ranger le matériel (cordes, descendeurs...) ;
- Faire nettoyer la magnésie renversée ;
- Faire installer et relever les tapis.

ARTICLE 04 SUIVI DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Chaque utilisateur utilisera ses propres Équipements de Protection Individuelle (EPI) dont il assurera le suivi et le contrôle régulier. Dans un souci de traçabilité, chaque structure utilisatrice de la salle devra définir un référent qui émargera les documents administratifs après avoir pris soin d'identifier chaque EPI mis à disposition. Cette personne devra remplir avec attention les fiches de vie des harnais et des cordes. La fiche de gestion de chaque EPI est tenue à disposition des utilisateurs.

Annexe D

Les salles d’haltérophilie et de musculation

Cette annexe est spécifique aux salles d’haltérophilie et de musculation du complexe sportif Raoul Vaux. Elle a pour but de permettre son utilisation par le plus grand nombre dans les meilleures conditions possibles. Elle s’intègre au règlement intérieur général des équipmeenrs sportifs approuvés par le Conseil Municipal.

Ces salles sont des lieux de détente et de loisirs, participant au bien-être des sportifs et vecteur de cohésion sociale.

Elles sont surtout des lieux de pratique sportive ce qui implique le respect des règles spécifiques strictes garantissant aux usagers une pratique dans le respect des règles de sécurité et d’hygiène.

ARTICLE 01 CONDITIONS D'ACCÈS

Les salles d'haltérophilie et de musculation sont accessibles aux horaires d'ouverture définis et affichés par la collectivité aux utilisateurs membres des associations sportives utilisatrices avec lesquelles la Ville de Gonesse a signé une convention d'utilisation.

Elle peut également être mise à disposition, après demande écrite, des associations et des établissements scolaires.

Pour des raisons de sécurité, les mineurs ne peuvent être admis à participer à un cours ou à utiliser une machine de musculation, même à titre exceptionnel.

L'accès à cet équipement municipal est par ailleurs subordonné à l'acceptation par les usagers du présent règlement.

ARTICLE 02 ACCUEIL DES USAGERS

L'accueil des usagers ne peut se faire qu'en présence d'un éducateur sportif diplômé responsable de la salle et reste sous la responsabilité du Président de l'association sportive avec laquelle la Ville de Gonesse a signé une convention d'utilisation.

ARTICLE 03 VESTIAIRES

Les vestiaires collectifs sont le seul lieu approprié pour changer de vêtements.

Il est totalement déconseillé de laisser des affaires dans les vestiaires.
Des casiers individuels pourront être mis à disposition des utilisateurs pour y ranger leurs effets personnels pendant la durée de leur présence au sein de la salle.

Les utilisateurs devront obligatoirement libérer leur casier et récupérer leur cadenas après chaque entraînement. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, tous les casiers non libérés seront vidés chaque soir. Les équipements et effets personnels ainsi collectés pourront être récupérés auprès des agents d'exploitation.

La Ville de Gonesse décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration de biens personnels.

ARTICLE 04 TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue de sport correcte et adaptée à la pratique est exigée pour tous les usagers. L'usage de jeans ne peut être ainsi admis. Par ailleurs, les utilisateurs doivent porter des chaussures de sport propres réservées exclusivement à la pratique des activités en salle.

Pour des raisons d'hygiène et d'entretien du matériel, il est demandé aux utilisateurs de se munir d'une serviette de toilette et de la disposer sur chaque banc, appareil et tapis de sol avant de pratiquer leurs exercices.

ARTICLE 05 CONSIGNES D'UTILISATION DU MATÉRIEL

Le matériel (appareils, barres, haltères) doit être utilisé avec soin et rangé de manière convenable en fin de séance.

Il est ainsi expressément interdit de :

- D'obstruer les issues de secours et les chemins de circulation ;
- Déplacer les machines de musculation ;
- Jeter les poids au sol ;
- Sortir les poids et disques de l'espace réservé à cet effet.

Chaque utilisateur est prié de bien vouloir veiller à un parfait rangement après son activité (disque de fonte, pinces) afin de garantir aux utilisateurs suivants un confort de pratique.

ARTICLE 06 RESPECT DES LIEUX

Le maintien en état des installations et des équipements ainsi que la propreté dans l'enceinte du complexe sont l'affaire de tous.
Il n'est pas toléré de manger ou de boire (à l'exception de l'eau) dans la salle.
À la fin des séances d'activité, la salle doit être laissée en état de propreté.

ARTICLE 07 COMPORTEMENT

La salle est un lieu de détente pour tous, une attitude calme, discrète et attentive aux autres est attendue.

En cas de difficulté constatée, le Président de l'association utilisatrice est chargé de faire respecter l'ordre dans la salle et de prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

En cas de dégradations, le ou les usagers responsables de celles-ci pourront faire l'objet d'une suspension provisoire voire définitive d'accès à la salle.

ARTICLE 08 APPLICATION DU REGLEMENT

La Ville décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenu dans les salles d'haltérophilie et de musculation à la suite du non-respect de ce règlement.